

Arrêt

n° 73 561 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LËEN loco Me O. IGNACE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Mchandar et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er mai 1960 sur l'île de Chula en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 5 janvier 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Au moment des faits, vous habitez à Chula, dans le quartier de Fulini, avec votre mari - un Imam - et vos cinq enfants. Vous êtes agricultrice et vous vous occupez du ménage.

Le 30 décembre 2010, vous êtes sur le point de terminer votre souper avec votre mari et vos enfants, lorsque votre domicile est envahi par des membres du groupe islamiste Al Shabab. Les rebelles exigent de votre mari qu'il accepte que ses enfants rejoignent Al Shabab. Votre mari refuse et se fait tabasser. Par chance, vous réussissez tout de même tous à prendre la fuite et à vous cacher dans les champs. Quand vous rentrez, vous découvrez que votre chien a été tué. Le 5 janvier 2011, votre mari revient de la mosquée avec les enfants. Dès leur arrivée à la maison, des membres d'Al Shabab entrent et prennent possession des lieux. Une de vos filles, Madina, arrive à s'échapper avec vos petits-enfants. Vos quatre autres enfants sont déshabillés. On leur ligote les mains. Les rebelles demandent à votre mari de leur donner l'argent qu'il reçoit à la mosquée. Après avoir été battu, il leur dit qu'il va aller chercher l'argent. Une fois dehors, il en profite pour jeter un objet contre la tête d'un des islamistes. Quand les autres membres voient ce qu'il a fait, ils lui tirent dessus. Vos enfants entendent ce qu'il se passe et comprennent que leur père est mort. Lorsqu'ils tentent de s'échapper, ils sont tous tués par balle. Les rebelles vous agressent, vous et votre fille Nusra, qui meurt peu de temps après. Vous vous évanouissez. Un ami de votre mari, Hamisi Ali, qui est à Chula pour affaires à ce moment-là, arrive chez vous peu de temps après le départ d'Al Shabab. Il décide de vous emmener chez lui à Majengo, Mombasa.

Vous arrivez à Mombasa après deux jours de navigation. Vous quittez le Kenya le 11 janvier 2011, grâce à Hamisi Ali qui a organisé votre voyage. Après avoir fait escale dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 13 janvier 2011. Vous demandez l'asile le lendemain (14/01/11).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.

Ainsi, lorsque le Commissariat général vous demande de citer les principaux clans qui existent en Somalie, vous citez les Hawiyes, les Majerteens, les Ogadens et les Darods (audition CGRA du 14/04/11, p. 19), alors que les Majerteens et les Ogadens sont des sous-clans des Darods (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Invitée à donner un exemple de sous-clan, vous dites que les « Autabuls » (audition, p. 19) sont un sous-clan des Majerteens. Selon les informations objectives dont le CGRA dispose, il n'y a pas de sous-clan des Majerteens connu sous ce nom (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De même, les Digils, les Bantus et les Barawas ne sont pas des sous-clans des Bajunis (audition p. 19). Les Mchanda, les Mtiikiwi, les Al-Nufal, les Al-Hasradj et les Al-Aussi, par contre, sont des sous-clans des Bajunis (idem) et non pas des Digils (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Notons d'emblée qu'il n'est pas crédible que vous soyez bajunie et que vous ignoriez la structure de votre propre ethnie. Il n'est également pas crédible que vous ignoriez la structure des différents clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. En effet, la protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique (idem). Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (idem).

Ensuite, force est de constater que vos connaissances de l'île de Chula, où vous dites avoir résidé pendant 50 ans, et de l'ethnie bajunie, dont vous prétendez faire partie, sont plus que lacunaires. Ainsi, vous dites avoir entendu que vos parents ont été les premiers à s'installer sur l'île de Chula (audition, p. 6) et que la population de l'île a commencé à croître après la naissance de votre troisième enfant, soit

en 1977 (audition, p. 7), jusqu'à ce que l'île atteigne une population de 6 à 7000 habitants (audition, p. 22). Vous déclarez que beaucoup de gens sont venus habiter à Chula, mais qu'il n'y a pas eu de retour de Bajunis ; il s'agissait toujours de gens qui venaient pour la première fois sur l'île (audition, p. 20). Or, selon les informations dont le CGRA dispose, les Bajunis des îles ont une histoire mouvementée et ont connu de nombreux déplacements de population. Avant la fin des années 1980, en l'occurrence, les Bajunis des îles résidaient à Kulmis, où ils avaient été transférés de force dans les années 1970 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En 1997, environ 1400 Bajunis ont été rapatriés dans les îles avec l'aide du HCR et, lorsqu'à la fin des années 1990 les camps de réfugiés sur la côte kényane ont été fermés, des centaines de Bajunis sont également retournés dans les îles (idem). La situation que vous décrivez ne correspond donc manifestement pas à la réalité.

Dans le même ordre d'idées, vous indiquez qu'avant l'arrivée d'Al Shabab vous étiez « bien » sur l'île, qu'il n'y avait pas d'invasions et que les relations entre les Bajunis et les Marehans, sous-clan des Darods, étaient bonnes (audition, p. 17). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous pouvez donner un exemple de persécution à l'encontre des Bajunis, vous mentionnez le cas de Bajunis qui acceptent de vendre leurs enfants comme domestiques à des Somaliens qui les maltraitent par la suite (audition, p. 18). Or, selon les informations dont le CGRA dispose, la population bajunie a beaucoup souffert aux mains des Marehans qui contrôlent les îles depuis les années 2000 et qui ont notamment tenté de chasser les Bajunis des îles (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans les années 1990, quand les forces du général Morgan contrôlaient Kismayo et les îles, les Bajunis étaient à peine mieux traités que des esclaves par les clans qui occupaient les îles (idem). A nouveau, votre description de la situation sur l'île et en particulier des rapports entre les Bajunis et les Marehans ne correspond pas aux informations objectives. Il n'est pas crédible que vous n'étiez pas au courant de ces faits alors que vous viviez sur l'île pendant cette période et que vous dites être Bajunie. Vu l'importance de l'organisation clanique en Somalie (voir supra), il n'est également pas crédible que vous ne vous souveniez pas de quel clan contrôlait les îles pendant les années 1990 (audition, p. 19).

Puisque vous prétendez avoir habité toute votre vie sur la petite île de Chula, on peut raisonnablement escompter que vous puissiez décrire la vie quotidienne sur l'île et ses environs en détail. Or, vous déclarez qu'il n'y a pas de problème d'approvisionnement d'eau à Chula, qu'il y en a en quantité suffisante (audition p. 22), alors que nos informations objectives indiquent qu'il est difficile d'obtenir de l'eau potable; celle-ci est, par conséquent, importée (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vivre 50 ans sur une île - de 5km² de surcroît (idem) – et que vous ne sachiez pas une information aussi fondamentale. De même, vous déclarez que Chovai et Koyama sont les îles les plus proches de Chula et qu'on trouve l'île de Koyama quand on va dans la direction de Kismayo (audition, p. 21). Or, Yundu-Yundu et Darakasi sont les îles qui jouxtent Chula, et Koyama se trouve en direction du Kenya (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous viviez à Chula et que vous ignoriez quelles étaient les îles situées juste à côté de la vôtre.

De manière générale, votre méconnaissance des événements notoires qui se sont déroulés sur Chula, ainsi que de l'île en tant que telle, n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous y avez vécu 50 ans, de votre mariage avec un Imam, dont la fonction sociale et religieuse l'amène à être informé des événements de la communauté, et de votre appartenance à un peuple qui transmet ses connaissances oralement (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général rappelle, en outre, qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous évoquiez spontanément des détails et que votre récit reflète le sentiment de faits vécus. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Chula. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage. Le certificat médical que vous avez déposé auprès du Commissariat général ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce document atteste uniquement de l'existence de cicatrices sur votre corps, sans se prononcer sur l'origine de ces lésions. Le médecin signataire de ce certificat se limite à reprendre vos propres déclarations selon lesquelles vous auriez été victime de coups et

blessures dans votre pays, sans appuyer ou infirmer cette assertion par le moindre élément objectif. Par conséquent, le document présenté ne permet pas d'invalider la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord un moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de l'erreur d'appréciation et du principe de bonne administration.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle considère tout d'abord que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision. Elle fait valoir que le requérant a pu donner certains éléments relatifs à l'île de Chula. Elle insiste sur le manque de formation de la requérante et sur le côté scolaire des questions posées. Elle conclut que la

décision manque de proportionnalité quant à la potentialité des connaissances de la requérante et les conclusions qu'elle en tire.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante d'une part, et la question de l'établissement des faits d'autre part.

5.5. La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.6. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.7. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.8. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.9. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.10. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.11. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante principalement en raison de ses méconnaissances de la situation géographique et démographique de l'île de Chula dont elle prétend être originaire, de sa méconnaissance des clans présents en Somalie. La partie requérante conteste ce raisonnement et réitère être d'origine somalienne. Elle estime avoir donné assez de preuve de sa nationalité somalienne par ses déclarations et excuse les méconnaissances relevées dans la décision litigieuse par son faible niveau d'instruction et la mauvaise compréhension du langage.

En l'occurrence, la partie requérante n'a déposé aucun commencement de preuve utile afin de prouver la réalité de sa nationalité somalienne. La partie défenderesse a par ailleurs relevé toute une série de méconnaissances et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour établie.

Le Conseil observe que la requérant n'a en aucun cas fait état d'un problème de compréhension de l'interprète lors de son audition au Commissariat général. Il estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le caractère imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante sur l'île de Chula dont elle prétend être originaire et sur le système clanique empêchait de penser qu'elle

était réellement de nationalité somalienne et d'ethnie Bajuni. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permet pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances qui portent sur des éléments élémentaires comme le nom des îles voisines.

Enfin, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, celle-ci n'a en aucun cas fait preuve de la maîtrise de la langue Kibajuni. Ce n'est, en effet, pas parce que la partie défenderesse ne remet pas ses connaissances linguistiques en cause que celles-ci sont avérées.

Au vu de ce qui précède, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Ni le dossier administratif ni la requête ne contiennent d'informations allant dans ce sens. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil pour déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer.

En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN